

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1862/2019

ATAS/997/2023

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 15 décembre 2023

En la cause

ASSURA-BASIS SA

demanderesse

contre

A_____ SA

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, présidente suppléante

Vu la demande du 15 mai 2019 ;

Vu la suspension de la cause par ordonnances des 19 juin 2019 et 5 février 2021 ;

Vu la reprise de l'instruction par ordonnance du 12 juin 2023 ;

Attendu que, par courrier du 13 décembre 2023, la demanderesse a informé le Tribunal de céans du retrait de sa demande, avec désistement et compensation des dépens, chacune des parties prenant en charge ses propres frais judiciaires, dès lors qu'un accord extra-judiciaire avait été trouvé entre les parties ;

Qu'il sied de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle ;

Que les parties seront condamnées au paiement d'un émolument de justice de CHF 100.- à raison de 50% pour chacune des parties ;

Que les éventuels dépens seront compensés.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

Statuant d'accord entre les parties

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Condamne les parties au paiement d'un émolument de justice de CHF 100.-, à raison de 50% pour chacune des parties.
3. Compense les éventuels dépens.
4. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente suppléante

Véronique SERAIN

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le